

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre de l'Economie et de la Relance*  
Jean-Marie OGANDAGA

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement*  
Madeleine BERRE

*Décret n°00387/PR/MER du 13 octobre 2020 portant modification de certaines dispositions du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°5/85 du 27 juin 1985 portant règlement général de la comptabilité publique de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°01379/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la Fonction de Chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPRA/MFEBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 0094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects ;

Vu le décret n°177/PR/MFPMSPRE du 9 juillet 2018 réglementant la fonction de directeur général des services centraux, des services publics personnalisés et de secrétaires exécutifs des autorités administratives indépendantes ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte modification de certaines dispositions du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 portant réorganisation de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

**Article 2** : Les dispositions des articles 3, 7, 8, 72 et 73 sont modifiées et se lisent désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 3 nouveau** : La Direction Générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanent de la première catégorie du corps des Inspecteurs Principaux des Douanes justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les services des Douanes.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint, nommé dans les mêmes formes et conditions.

*Il est également assisté de chargés d'études, nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur. »*

« **Article 7 nouveau** : L'Inspection des Services est placée sous l'autorité d'un Inspecteur des services, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux des Douanes justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les Services des Douanes.

L'Inspecteur des Services a rang de Directeur Général Adjoint d'Administration Centrale. »

« **Article 8 nouveau** : L'Inspecteur des Services est assisté des Inspecteurs itinérants nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les inspecteurs principaux ou centraux

des Douanes, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les services des Douanes.

Les Inspecteurs itinérants ont rang de Directeur d'Administration Centrale. »

« **Article 72 nouveau** : Les directions prévues au présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les inspecteurs centraux ou principaux des Douanes, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins dans les services des Douanes. »

« **Article 73 nouveau** : Les services visés au présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les inspecteurs centraux ou principaux des Douanes justifiant d'une expérience de trois ans au moins dans les services des Douanes.

**Article 3** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 4** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°0422/PR/MDDEPIP du 09 août 2016 susvisé, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 octobre 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre de l'Economie et de la Relance  
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement  
Madeleine BERRE

**MINISTERE DES EAUX, DES FORÊTS, DE LA MER, DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DU PLAN CLIMAT ET DU PLAN D'AFFECTATION DES TERRES**

Arrêté n°035/MEFMEPCPAT du 06 octobre 2020 portant révision de la liste des projets obligatoirement soumis à Etude d'Impact sur l'Environnement

Le Ministre des Eaux, des Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°15/2005 du 08 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n°4/2013 du 14 août 2013 complétant certaines dispositions de la loi n°14/63 du 8 mai 1963 fixant la composition du domaine de l'Etat et les règles qui en déterminent les modes de gestion et d'aliénation ;

Vu la loi n°007/2014 du 1<sup>er</sup> août 2014 relative à la protection de l'environnement en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement ;

Vu le décret n°0913/PR/MEPN du 29 mai 1985 portant attributions et organisation du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011 portant attributions et organisation du Ministère des Eaux et Forêts ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté pris en application de l'article 3 du décret n°539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005, porte révision de la liste des projets obligatoirement soumis à Etude d'Impact sur l'Environnement.

**Article 2** : Au sens du présent texte, on entend par :

-**Mangroves** : un écosystème de marais maritime ou fluvial incluant un groupement de végétaux spécifiques principalement ligneux, ne se développant que dans la zone de balancement des marées.

-**Réseaux de circulation forestière** : les routes forestières, les voies de débardage et les ouvrages d'art.

**Article 3** : Sont également soumis à l'obligation de réalisation préalable d'une Etude d'Impact sur l'Environnement :

-les activités de quelque nature que ce soit réalisées à l'intérieur d'une mangrove ;  
-les projets relatifs aux réseaux de circulation forestière.

**Article 4** : Les Directions Générales de l'Environnement, de la Forêt et des Ecosystèmes Aquatiques sont chargées chacune en ce qui la concerne de la mise en œuvre du présent arrêté.